



COMMUNE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE
ÉTAT-CIVIL

TÉLÉPHONE 01 34 79 11 21

COURRIEL : MAIRIE-ACCUEIL@FONTENAY-ST-PERE.FR

DEMANDE DE VALIDATION D'ATTESTATION D'ACCUEIL

Loi n°2003-119 du 26 novembre 2003

L'attestation d'accueil est sollicitée par la personne, française ou étrangère, résidant en France, qui souhaite accueillir un ou plusieurs ressortissants étrangers soumis à cette obligation, dans le cadre d'une visite familiale ou privée, n'excédant pas trois mois.

L'attestation d'accueil est un formulaire rempli et signé par la personne qui se propose d'assurer le logement d'un étranger pendant son séjour.

I. Contenu de l'attestation

L'attestation d'accueil indique notamment :

- ✚ L'identité du signataire ;
- ✚ Le numéro du passeport, l'identité et la nationalité de l'étranger accueilli, et éventuellement ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs qui l'accompagnent ;
- ✚ Le lieu d'accueil prévu et les caractéristiques du logement ;
- ✚ Qui, de l'étranger ou de l'accueillant, s'engage à souscrire une assurance prenant en charge à hauteur de 30 000 € minimum les dépenses pour les soins pouvant être reçus pendant le séjour en France.

II. Conditions de délivrance

- ✚ La demande doit être déposée à la mairie du lieu d'hébergement ;
- ✚ La présence du demandeur (hébergeant) est obligatoire au dépôt de la demande et au retrait de l'attestation d'accueil

Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, titulaires de la carte diplomatique ou consulaire, sont dispensés de la comparution personnelle et peuvent se faire mandater.

- ✚ Ne peuvent figurer sur une même attestation d'accueil que l'invité (hébergé), son conjoint et ses enfants mineurs de moins de 18 ans (à l'exclusion de tout autre membre de la famille et a fortiori d'amis ou de proches)

III. Délai d'obtention : 1 semaine

En raison des délais importants pour l'obtention du visa, les demandes devront être déposées suffisamment à l'avance car la période indiquée sur l'attestation d'accueil doit coïncider avec celle du séjour figurant sur le visa.

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

Tous les documents présentés doivent être fournis en original

- Identité de l'hébergeant

→ *Vous êtes français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne dépourvu de titre de séjour*

- Une carte nationale d'identité

Ou

- Un passeport

→ *Vous êtes étranger*

- Une carte de séjour temporaire (en cours de validité)

Il convient de souligner qu'aucune attestation d'accueil ne pourra être validée sur simple présentation d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de première demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile

Ou

- Une carte de résident (en cours de validité)

Ou

- Un certificat de résidence pour Algérien (en cours de validité)

Ou

- Une carte de séjour de ressortissant de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, s'il en dispose (en cours de validité)

Ou

- Un récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres de séjour précités

Ou

- Une carte diplomatique ou une carte spéciale délivrées par le ministère des affaires étrangères

→ *Et pour les couples mariés*

- Le livret de famille

Est non recevable une autorisation provisoire de séjour, un récépissé de première demande de titre de séjour ou un récépissé de demande d'asile.

- Justificatifs de domicile

- Un acte notarié de propriété

Ou

- Un contrat de location

Ou

- Une attestation de l'employeur pour les bénéficiaires d'un logement de fonction

Ou

- La dernière facture d'électricité ou de téléphone fixe, d'eau, de gaz ou la dernière quittance de loyer

Les demandes d'attestation accueil présentées par les sous-locataires dépourvus de bail locatif ou des occupants sans titre sont irrecevables. Le logement doit être à usage d'habitation.

- Justificatifs de ressources

→ *Vous devez justifier de votre capacité à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger au cas où celui-ci n'y pourrait pas.*

- Le dernier avis d'imposition

Et

- Les 3 derniers bulletins de salaires

- **Identité de l'hébergeur**

- Une photocopie du passeport de(s) l'invité(s) est à joindre à la demande

- **Timbre fiscal**

- Timbre fiscal d'un montant de 30 euros que vous pourrez vous procurer aux lieux de délivrance habituels, bureau de tabac et trésoreries (en espèces) ...

- **Enfant mineur**

→ Si l'attestation d'accueil est demandée pour un ou plusieurs enfant(s) mineur(s) de la même famille non accompagné(s) par les parents.

- Une autorisation écrite en français sur papier libre du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale, précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que les coordonnées précises de la personne à laquelle il(s) en confie(nt) la garde temporaire qui doit être l'hébergeant

INFORMATIONS PRATIQUES

Présence obligatoire de l'hébergeant Le demandeur doit être présent au dépôt de la demande afin de remplir sur place le formulaire d'attestation d'accueil. Si le demandeur ne peut pas accomplir cette formalité lui-même, il pourra se faire accompagner d'un tiers pour remplir le formulaire à sa place.

Le timbre de 30 euros Cette taxe est due pour chaque demande de validation d'attestation d'accueil et quelles que soient les suites réservées à la demande.

Le recours administratif Un refus de validation d'une attestation d'accueil par le maire peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter du refus.

L'assurance obligatoire L'hébergé ou l'hébergeant devra souscrire une assurance qui couvrira, à hauteur d'un montant minimum, fixé à 30.000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées par l'hébergé pendant toute la durée du séjour en France :

- J'entends assurer l'hébergé
- Je n'entends pas assurer l'hébergé moi-même

L'attestation d'assurance sera exigée lors de la délivrance du visa et lors du contrôle à la frontière

L'enquête domiciliaire Afin de vérifier que l'hébergé peut être accueilli dans un logement décent et dans des conditions normales d'occupation, le Maire peut demander soit à l'Office des Migrations Internationales, ou à ses agents chargés des affaires sociales ou du logement, la vérification sur place des conditions de ce logement.